

Arrêt

n° 250 957 du 15 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2020 avec la référence 90323.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et M. L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, de confession alévie et d'origine ethnique kurde. Vous êtes né le 11 janvier 1999 à Karakoçan. En Turquie, vous avez vécu à Kalecik, Karakoçan, Kutahya, Izmir et Istanbul. Vous avez arrêté vos études en troisième année de lycée et vous avez travaillé en tant que serveur, agent de sécurité et ouvrier dans la construction.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez subi des discriminations et des moqueries en raison de vos origines kurdes alévies. Votre famille maternelle est impliquée dans la défense de la cause kurde. Deux de vos tantes ont été actives au sein du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan ; Partiya Karkerêñ Kurdistan) : une est morte en martyre et vous n'avez plus de nouvelle de l'autre depuis plusieurs années. Une autre tante maternelle, [Z.C.], a été emprisonnée et condamnée en Turquie car les autorités l'accusaient d'avoir soutenu une organisation terroriste. Elle a quitté la Turquie pour venir en Belgique il y a sept ou huit ans. Votre frère, [O.D.], a été accusé de faire de la propagande et d'avoir brûlé des pneus et il a été condamné à une peine que vous ignorez. Il a quitté la Turquie en 2012 ou 2013 pour venir en Belgique. Vous indiquez que votre tante et votre frère ont été reconnus réfugiés en Belgique. Vous déclarez que d'autres membres de votre famille ont rencontré des problèmes en Turquie et ont été reconnus réfugiés dans différents pays de l'Union européenne.

Le 02 avril 2018, vous devenez membre du HDP (Parti démocratique des peuples , Halklarin Demokratik Partisi). Vous n'occupez pas de fonction pour ce parti politique mais vous participez à des réunions du bureau du parti à Karakoçan et à quelques meetings.

Depuis que vous avez dix-huit ans et jusqu'à votre départ du pays, vous résidez principalement à Istanbul avec vos sœurs. Lorsque vous retournez voir votre famille à Karakoçan, vous y êtes interpellé et placé en garde-à-vue à quatre reprises pour des durées de quelques heures à une journée : vous êtes arrêté une première fois au domicile familial par les autorités qui recherchaient votre frère et vous avez été appréhendé arbitrairement dans la rue les trois autres fois. Lors de ces gardes-à-vue, les autorités vous accusent d'aider une organisation terroriste et ils vous posent des questions à propos de votre frère et de vos tantes. Suite à votre dernière garde-à-vue, et ne supportant plus cette situation, vous décidez avec votre mère de rechercher un passeur afin de quitter le pays. Vous y parvenez après un mois de recherche et vous retournez à Istanbul afin d'y prendre un camion et de quitter le pays illégalement le 16 octobre 2018. Vous arrivez en Belgique le 20 octobre 2018 et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

Lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous constatez que les autorités turques vous demandent de vous adresser au bureau militaire le plus proche car vous devez effectuer votre service militaire. Vous ne souhaitez pas faire votre service militaire de crainte d'être envoyé au combat contre des Kurdes.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre permis de conduire, le formulaire de demande d'adhésion au HDP, la composition de votre famille et de celle de votre mère, les titres de séjour européens de votre frère et de certains vos oncles et tantes, des documents relatifs à la demande de protection internationale d'une de vos tantes en Allemagne, la condamnation par le tribunal correctionnel de Karakoçan de votre frère et d'un de vos oncles, deux documents datés du 24 juin 1999 relatifs à la condamnation de votre tante résidant en Belgique ainsi que deux procurations rédigées contre cette condamnation, deux documents relatifs à la condamnation de votre tante [S.C.] par la 2ème chambre du tribunal de sécurité de l'état datés du 22 décembre 1998 et du 14 juin 1999, un article de journal mentionnant le décès en martyre d'une de vos tantes, un article de presse relatif à la grève de la faim menée par une cousine de votre mère, six photographies et un document peu lisible concernant un de vos cousins reconnu réfugié en France.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné par les autorités ou de rencontrer des problèmes avec vos concitoyens en raison des activités militantes et des antécédents judiciaires des membres de votre famille, de votre origine kurde alévie, de votre affiliation au HDP et de votre refus d'effectuer votre service militaire (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, p. 13-14).

Toutefois, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que certains de vos proches ont rencontré des problèmes en Turquie et que certains d'entre eux ont été reconnus réfugiés, notamment votre frère et votre tante en Belgique et vos oncles et tantes dans différents pays de l'Union européenne. Vous remettez en effet différents documents attestant de leurs condamnations judiciaires ou de leurs implications dans la défense de la cause kurde, notamment auprès de l'organisation terroriste du PKK, à savoir les titres de séjour européens de votre frère et de certains vos oncles et tantes, des documents relatifs à la demande de protection internationale d'une de vos tantes en Allemagne, la condamnation par le tribunal correctionnel de Karakoçan de votre frère et d'un de vos oncles, deux documents datés du 24 juin 1999 relatifs à la condamnation de votre tante résidant en Belgique ainsi que deux procurations rédigées contre cette condamnation, deux documents relatifs à la condamnation de votre tante [S.C.] par la 2ème chambre du tribunal de sécurité de l'état datés du 22 décembre 1998 et du 14 juin 1999, un article de journal mentionnant le décès en martyre d'une de vos tantes, un article de presse relatif à la grève de la faim menée par une cousine de votre mère, six photographies et un document peu lisible concernant un de vos cousins reconnu réfugié en France. (fonds documents, n° 3-13).

Ces différents documents permettent d'attester que certains membres de votre famille, particulièrement du côté maternel, ont été impliqués activement dans la défense de la cause kurde et qu'ils ont rencontré des problèmes avec les autorités pour cette raison.

Néanmoins, malgré cette constatation préliminaire et pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que vous n'avez pu établir que vous pourriez risquer d'être arrêté et détenu par vos autorités en raison de la situation judiciaire de vos proches ou du fait que votre frère et votre tante ont été reconnus réfugiés en Belgique. En effet, ces statuts leurs ont été octroyés par le Commissariat général pour des motifs qui leurs sont propres. Aussi, vos cas sont différents et le Commissariat général n'est nullement tenu de réservé à votre dossier la même issue que celles qu'ont connu vos proches uniquement en raison de votre lien de parenté.

Pour commencer, Commissariat général relève que les problèmes rencontrés par vos proches remontent à plusieurs années. Si vous ne savez situer précisément les condamnations de vos proches reconnus en Belgique, vous indiquez que votre tante a quitté la Turquie il y a environ sept ans et que votre frère a été condamné en 2012. Vous dites aussi que votre oncle reconnu réfugié en France a quitté la Turquie il y a environ deux ans et demi, mais vous ignorez s'il a été condamné par les autorités (entretien personnel, pp. 5-8, 11-13 et 20-22). Or, alors que ces faits se sont déroulés il y a plusieurs années et que vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné en raison de la situation judiciaire de vos proches en cas de retour en Turquie, vous n'auriez été placé en garde-à-vue qu'à une seule reprise pendant une journée pour cette raison. En effet, les trois autres interpellations dont vous dites avoir fait l'objet par la suite étaient arbitraires et, si vous indiquez avoir à nouveau été interrogé au sujet de votre frère et de vos tantes, vous avez été relâché après des périodes allant de quelques heures à une journée. Aussi, vous ne déposez pas de documents permettant d'attester de la réalité de ces gardes-à-vue et vous ne pouvez les situez précisément dans le temps (entretien personnel, pp. 14-15). En outre, à considérer que vous avez effectivement été interpellé à votre domicile car les autorités étaient à la recherche de votre frère, ils vous ont relâché après une journée de garde à vue et vous n'avez plus été visé spécifiquement par les autorités par la suite en raison de la situation de vos proches.

Le Commissariat général constate également que **les différentes interpellations dont vous faites état se sont toutes déroulées à Karakoçan et que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités dans les autres villes où vous avez résidé**. Vous avez par exemple vécu à Istanbul pendant un an et demi ou deux ans avec vos soeurs en 2017 et 2018. Vous avez pu travailler dans la capitale et vous n'y avez pas rencontré de problèmes, ni avec les autorités ni avec la population. Questionné sur vos possibilités d'installation dans la capitale turque où résident vos trois soeurs, vous répondez que vous pourriez aussi y être arrêté arbitrairement (entretien personnel, pp. 4-5, 13-15 et 27). Cette réponse hypothétique ne convainc pas le Commissariat général quant au fait que vous pourriez rencontrer des problèmes avec les autorités si vous résidiez ailleurs que dans votre ville d'origine. Le Commissariat général constate d'ailleurs que votre mère et vos soeurs en Turquie ne rencontrent pas de problèmes avec les autorités en raison de la situation de vos proches. Si vous indiquez que votre mère a été placée en garde-à-vue à plusieurs reprises lorsque vous étiez enfant, cela ne s'est plus reproduit par la suite. Invité à expliquer pour quelle raison vous seriez davantage visé que votre mère et ou que vos soeurs, vous répondez que c'est parce que vous êtes un homme (entretien personnel, pp. 8-9, 23-24 et 27-28). Pourtant, au vu du contexte familial dont vous êtes issu, à savoir une famille dans laquelle les femmes sont fortement impliquées dans la défense active de la cause kurde, le Commissariat général estime que votre réponse ne permet pas de démontrer que les autorités turques s'en prendraient plus spécifiquement à vous en raison de votre sexe.

Ensuite, le Commissariat général estime que le fait que les autorités turques vous aient octroyé différents passeports postérieurement aux problèmes judiciaires rencontrés par vos proches décrédibilise le fait que vous soyez considéré comme une cible par ces dernières (farde « Informations sur le pays », n° 1). Vous avez en effet introduit plusieurs demande de visa avec des passeports émis le 13 mars 2015 et le 14 juillet 2015, soit plusieurs années après les problèmes rencontrés par vos proches. Si les autorités turques souhaitaient réellement s'en prendre à vous pour cette raison, elles ne vous auraient pas octroyé un document vous permettant de voyager à l'étranger.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir que peu d'informations relatives à l'activisme de vos proches et aux problèmes concrets qu'ils ont rencontrés en Turquie. Concernant votre frère, vous indiquez qu'il a été condamné pour avoir fait de la propagande et avoir brûlé des pneus et qu'il a déjà fait un mois de détention. Vous pensez qu'il a été condamné à une peine de cinq ou dix ans de prison. Vous dites que d'autres affaires judiciaires sont ouvertes contre lui mais vous n'en connaissez pas la teneur. Vous déclarez que votre tante maternelle reconnue réfugiée a été condamnée et détenue pour avoir aidé une organisation terroriste, sans pouvoir fournir davantage de détails concernant les actions qu'elle aurait menées car cela s'est passé il y a très longtemps. Vous dites que votre oncle et votre cousin ont été reconnus réfugiés en France car vous pensez qu'ils ont été condamnés en Turquie. Vous ignorez pour quelle raison votre tante a été reconnue réfugiée en Allemagne mais vous indiquez que votre tante reconnue en Allemagne a été détenue car elle était impliquée en politique à l'université. Enfin, à propos de vos deux tantes qui ont rejoint le PKK, vous dites que l'une est décédée en martyre en 1999 et que vous n'avez plus d'information concernant l'autre (entretien personnel, pp. 5-8, 11-13, 20-22 et 28). Le Commissariat général observe que vous ne livrez que des informations parcellaires concernant l'implication réelle et les problèmes rencontrés par certains de vos proches en Turquie. Vos connaissances limitées de leur situation et le peu d'intérêt que vous semblez marquer pour leurs problèmes judiciaires ne permettent pas d'établir que vous nourrissez une crainte en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Enfin, relevons que vous ne faites pas l'objet de poursuite judiciaire à l'heure actuelle et que vous n'étiez pas recherché lorsque vous résidiez en Turquie. Si vous pensez être probablement recherché à l'heure actuelle, vous liez ces recherches au fait que vous ne vous êtes pas présenté pour effectuer votre service militaire (entretien personnel, pp. 15 et 24).

Dès lors, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous avez été invité à expliquer pour quelle raison vous pensez que vous pourriez désormais être détenu pour une longue période en raison de la situation de vos proches, vous répondez que ça pourrait vous arriver car des milliers de personnes sont détenues sans raison en Turquie (entretien personnel, pp. 23 et 28). Le Commissariat général estime néanmoins que cette explication relative à la situation générale dans votre pays ne démontre pas que vous pourriez personnellement risquer d'être spécifiquement visé par les autorités turques en raison de la situation de vos proches.

Par conséquent, l'ensemble des éléments développés ci-dessus ne démontre pas que vous pourriez courir le risque d'être interpellé et détenu en Turquie en raison de la situation judiciaire de certains de vos proches.

En outre, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil personnel permettant d'établir un militantisme politique actif et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités turques et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêté et détenu en raison de votre affiliation au HDP depuis le 02 avril 2018. Néanmoins, le document que vous remettez ne permet pas d'attester de votre adhésion à ce parti politique : il s'agit en effet du formulaire de demande d'adhésion au parti et non d'une attestation d'affiliation (farde « Documents », n° 2). Par ailleurs, il y a lieu de constater que votre implication politique en Turquie était des plus limitées : « [...] j'ai pas eu beaucoup d'activités. Je ne vais pas dire que j'étais vraiment actif dans la politique ». En effet, interrogé au sujet de votre activisme, vous répondez que vous fréquentiez mensuellement le bureau du parti à Karakoçan et que vous avez pris part à trois ou quatre meetings organisés par le HDP et aux festivités du Newroz. Déjà, le Commissariat général relève que les réunions auxquelles vous dites avoir participé revêtaient davantage un caractère social que politique : « C'était plus à but social, ça ne virait pas trop vers la politique. On essayait de nous maintenir solidaires ». Par ailleurs, vous indiquez ne pas avoir rencontré de problèmes à ces occasions mais avoir été pris en photo. Vous ajoutez enfin ne pas être actif politiquement en Belgique (entretien personnel, pp. 9-10 et 15-20). Dès lors, au vu de votre faible implication politique, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi les autorités voudraient s'en prendre à vous pour cette raison. Vous répondez que vous êtes particulièrement visé en raison de la situation de vos proches (*ibid.*, p. 28).

Néanmoins, comme relevé ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous nourrissez des craintes fondées d'être interpellé et placé en détention en raison de la situation de certains de vos proches. Aussi, le Commissariat général estime que la faiblesse de votre profil militant, en Turquie ne permettrait pas d'expliquer que les autorités voudraient s'en prendre à vous en raison de vos liens avec le HDP.

Par conséquent, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément permettant de démontrer le bienfondé de la crainte que vous dites ressentir en raison de votre activisme politique : il apparaît que vos activités militantes en Turquie et la visibilité qui s'en dégage sont très limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités turques auraient connaissance de votre activisme et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison.

Le Commissariat général en conclut que vous n'avez pu démontrer le caractère fondé de la crainte que vous avancez en raison du militantisme de vos proches, des ennuis judiciaires qu'ils ont rencontrés ou de votre propre implication au niveau politique.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être forcé de faire votre service militaire et de devoir aller combattre les Kurdes, dont votre tante, dans les montagnes. Au cours de votre entretien personnel, vous avez constaté qu'il vous était demandé de vous adresser au bureau militaire le plus proche (entretien personnel, pp. 5 et 24-26).

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas pour objectif de soustraire un citoyen turc à ses obligations civiles obligatoires, comme celle de faire son service militaire. Par ailleurs, si l'officier de protection a pu constater pendant votre entretien que vous avez effectivement reçu une demande pour vous présenter, il convient de relever que vous ignoriez avoir été appelé pour faire votre service militaire avant votre entretien personnel. Votre attitude désinvolte ne cadre pas avec celle que l'on pourrait attendre d'une personne invoquant la crainte d'être emprisonné pour cette raison. Ensuite, le Commissariat général constate que votre refus de faire votre service militaire trouve son origine dans votre crainte de devoir vous battre contre des Kurdes, dont votre tante, dans les montagnes. Aussi, invité à fournir les éléments qui vous font penser que vous pourriez être envoyé au combat pendant votre service militaire, vous répondez que certaines de vos connaissances ont été envoyées à la frontière syrienne et qu'un pourcentage élevé de Kurde alévis décèdent pendant leur service militaire. Vous ne savez cependant pas fournir plus d'informations précises sur ce qui est arrivé à vos connaissances et vous ne fournissez pas de documents attestant du haut pourcentage de Kurde alévis décédés lors de leur service militaire. Par ailleurs, interrogé sur les possibilités de racheter votre service militaire, vous dites craindre de ne pas répondre aux conditions requises (entretien personnel, pp. 24-26). Or, depuis le 25 juin 2019, le gouvernement turc a adopté une loi prévoyant une

possibilité permanente de rachat du service militaire : « Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre paiement de TL 31.000 (EUR 4.700) » (farde « Informations sur le pays », n° 4, COI Focus Turquie – Le service militaire du 09 septembre 2019, p. 8).

Aussi, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. Et, au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général, stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur (*ibid.*). Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Troisièmement, en tant que Kurde alévi, vous déclarez avoir été victime de moqueries et de discrimination de la part de vos camarades de classes, de vos professeurs ou de certains concitoyens nationalistes dans les villes de Kütahya et de Karakoçan. Cependant, il ressort de vos déclarations que les quelques discriminations que vous avez invoquées à la base de votre demande ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général quant à la nécessité de vous octroyer une protection internationale en Belgique pour cette raison. En effet, les problèmes présentés à l'appui de votre demande, telles que vous les présentez, ne sont pas assimilables, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez pas rencontré de tels incidents à Istanbul pendant la période où vous y résidiez (entretien personnel, pp. 13-15 et 26-28). Il constate enfin que votre mère et

vos soeurs résident toujours en Turquie et qu'elles ne rencontrent pas de problèmes majeurs en raison de leur origine kurde alévie (entretien personnel, p. 26-28).

Quant à savoir si le seul fait d'être de confession Alévi peut suffire à ce que vous puissiez bénéficier de la protection internationale, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (farde « Information sur le pays » n° 2, COI Focus Turquie, « Les Alévis : situation actuelle »), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat, cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Aussi, bien que vous êtes originaire du district de Karakoçan et qu'un couvre-feu d'une journée y a été appliqué il y a quelques années, vous n'avez fait part d'aucune difficulté importante pendant cette période pour vous ou pour votre famille (entretien personnel, pp. 17-18). Dès lors, vous ne démontrez pas que vous rencontreriez des difficultés particulières en cas de retour dans votre région d'origine.

Quant à votre permis de conduire, il atteste d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (farde documents, n° 1).

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 11 juillet 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme brièvement les éléments de fait de sa demande de protection internationale.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen tiré de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la « *Violation des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

3.3. Elle conteste en substance, sur la base des déclarations du requérant et des informations disponibles sur la situation en Turquie, les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, dans son dispositif, elle demande au Conseil

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné les points litigieux.

A titre infiniment subsidiaire

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ».*

4. Les documents déposés lors de la procédure devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée* ;
2. *Rapport de Human Right Watch*
3. *Rapport du KJA sur la mort de 37 mineurs* ;
4. *Rapport du Barreau de Diyarbakir concernant les meurtres dans le cadre du couvre-feu à Cisre* ;
5. *Rapport de l'ONU sur les crimes et crimes de guerre commis par les autorités et l'armée turques* ;
6. *Rapport de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie qui explique que 1.377.000 personnes ont été directement affectées en 2015 par les couvre-feux en Turquie et liste 162 personnes qui ont été tuées durant cette année dans ce cadre*.
7. *Rapport réalisé par la plateforme de conservation de Sur (district de Diyarbakir) en collaboration avec l'Association européenne des droits de l'homme qui expose comment la vieille ville de Sur a été systématiquement détruite suite aux manifestations qui y avaient eu lieu et en réponse aux barricades qui y avaient été dressées* ;
8. *Etude de l'Université de Columbia aux Etats-Unis qui a rassemblé plusieurs dizaines d'éléments qui indiquent une collaboration entre les autorités turques et les groupes djihadistes syriens* ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 26 février 2021 une note complémentaire à laquelle elle annexe un document rédigé par son centre de documentation intitulé :

« COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 5 octobre 2020 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2.1. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance craindre les autorités turques et ses concitoyens en raison des activités militantes et des antécédents judiciaires des membres de sa famille, de son origine kurde alévie, de son affiliation au HDP et de son refus d'effectuer son service militaire.

5.2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.2.3. En l'espèce, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime devoir s'écarte de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

5.2.4. Concernant le soutien du requérant à la cause kurde, la décision attaquée ne remet pas en cause la fréquentation par le requérant du parti HDP. Cependant, la partie défenderesse estime que le militantisme du requérant, tant en Turquie qu'en Belgique, n'est pas de nature à lui causer le moindre problème en cas de retour en Turquie en raison de son caractère limité et peu exposé. A cet égard, la partie requérante soutient que le requérant est « *militant et membre actif du HDP* ». Elle critique l'absence d'information du centre de documentation de la partie défenderesse, le CEDOCA, quant à la situation des Kurdes politisés. Elle estime que le rapport du 4 décembre 2019 concernant les Kurdes non politisés (document qui ne figure ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure) « *ne correspond pas* » à la situation du requérant. Elle cite un passage de ce document selon lequel « *les autorités semblent viser toute personne qu'ils pensent être connectée d'une manière ou d'une autre – même tenue – à des nationalistes kurdes (par exemple des partis pro-kurdes, des ONG, des médias) plutôt qu'uniquement au PKK* ». A propos des Kurdes militants, elle cite le rapport CEDOCA d'août 2015 (qui ne figure pas non-plus au dossier administratif et au dossier de la procédure) qui fait état d'arrestations de masse par l'armée turque ciblant le PKK « *et plus largement les kurdes* ». Elle fait également référence à un Rapport de Human Rights Watch qui souligne que « *n'importe quelle manifestation en soutien à des positions perçues par les autorités turques comme trop proches de celles du PKK peut faire l'objet d'une importante répression* ».

Pour sa part, le Conseil considère que les activités menées par le requérant sont effectivement limitées tant en Turquie qu'en Belgique compte tenu de ses déclarations à la partie défenderesse à laquelle il déclare être membre du parti HDP depuis le 2 avril 2018 sans être « *vraiment actif dans la politique* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 11 juillet 2019, pièce n° 6, pp. 9-10), du document déposé à savoir un simple formulaire de demande d'adhésion au HDP (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 13/2) et de ses déclarations lors de l'audience au cours de laquelle il reconnaît ne pas en avoir en Belgique dès lors que les activités de son frère suffisent pour l'engagement actuel de sa famille. Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne fournit aucune information permettant de conclure que même une activité politique qualifiée de limitée et peu exposée n'est pas de nature à valoir une crainte de persécution en cas de retour en Turquie dans le contexte actuel et que les informations citées par la partie requérante amènent à faire preuve d'une certaine prudence. Néanmoins, le Conseil estime que dans le cas présent, compte tenu du caractère extrêmement limité et peu visibles des activités du requérant, il n'est pas démontré qu'elles sont susceptibles en elles-mêmes de valoir au requérant d'importants problèmes avec ses autorités.

5.2.5. Nonobstant ce constat, le Conseil estime que plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment le profil familial du requérant et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés.

Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que ne sont pas contestés :

- la nationalité turque, et l'origine ethnique kurde du requérant ainsi que sa confession religieuse alévie ;
- la région d'origine du requérant à savoir la ville de Karakoçan dans la Province d'Elazig et le district de Karakoçan dans la région de l'Anatolie orientale en Turquie ;
- le soutien de certains proches du requérant à la cause kurde qui leur ont valu des problèmes judiciaires et le statut de réfugié dans différents pays de l'Union européenne notamment à son frère et à sa tante en Belgique. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conteste uniquement les possibles répercussions de ces antécédents familiaux sur la situation du requérant. Dans sa requête, la partie requérante se réfère d'une part à un rapport de 2007 de l' « *Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés* » qui mentionne le recours à la « *persécution réfléchie* » par les autorités turques c'est-à-dire « *la persécution des proches pour soi-disant co-responsabilité* » et d'autre part le « *Report of fact-finding mission to Turkey* » du LANDINFO norvégien qui expose que « *la plupart des sources avaient connaissance de cas dans lesquels des proches de membres du PKK/Kongra Gel avaient été harcelé* ».

ou persécutés (...) ». Ce rapport souligne qu'il est difficile d'établir une règle générale et que les persécutions ne sont pas automatiques. Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne fournit aucune information permettant de conclure que le militantisme et la situation judiciaire de certains de ses proches ne sont pas de nature à faire valoir une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Turquie dans le contexte actuel mis en avant dans la requête caractérisé par une répression des mouvements politiques d'opposition. Malgré l'absence de sources d'informations récentes, le Conseil est d'avis qu'il convient de faire preuve de beaucoup de prudence dans l'examen du cas d'espèce du requérant compte tenu des antécédents politiques familiaux signalés par la partie requérante ;

- l'existence d'un message sur le site « e-devlet » du gouvernement turc qui démontre que le requérant n'a pas effectué son service militaire et dont la formulation spécifique indique qu'il est recherché de ce fait ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements constituant le cadre objectif dans lequel la demande de protection internationale du requérant doit être analysée.

Le Conseil considère particulièrement pertinente la situation de conscription militaire du requérant, à savoir son insoumission au service militaire, qui l'expose spécifiquement dès lors qu'il fait l'objet de recherches et que, dans ce cadre, il ne peut être écarté que la situation politique de sa famille soit analysée par les autorités turques et retenue contre lui.

Par ailleurs, en l'espèce, le Conseil estime avec la partie requérante qu'il semble logique que, pour des raisons de sécurité, le requérant ne dispose pas d'informations très précises sur l'engagement en Turquie des membres de sa famille dont la qualité de réfugié a ensuite été reconnue.

Le Conseil observe aussi que la situation du requérant n'est pas comparable à celle de sa mère ou de ses sœurs qui vivent encore en Turquie, à tout le moins eu égard à sa situation militaire et à son militantisme même de faible importance.

Quant à l'obtention de passeports, la partie requérante fait observer à juste titre que ceux-ci l'ont été dans un contexte moins répressif, à savoir au cours de l'année 2015.

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant a déjà fait l'objet d'une garde à vue et de plusieurs interpellations.

5.2.6. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2.7. Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite. Les développements qui précédent (au point 5.2.5. supra) suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans la situation judiciaire de plusieurs proches de son entourage familial en raison de leur implication en faveur de la cause kurde, et dans l'appartenance ethnique du requérant ainsi que sa confession. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politico-ethniques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.2.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.3. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.4. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE